

Des questions sur la retraite du régime général ?

Réponses en ligne sur www.carsat-pl

L'assuré peut désormais obtenir **rapidement et gratuitement** les réponses à ses questions sur la retraite du régime général : activité à l'étranger, avantages complémentaires (*majoration enfants, majoration tierce personne*), rachats de trimestres, relevé de carrière, retraite personnelle, de réversion, service militaire, ... Il lui suffit de se connecter à notre site www.carsat-pl.fr, rubrique «*Infos pratiques - Vos questions sur la retraite*». **Selon le thème qui l'intéresse, il peut :**

- télécharger des brochures d'information ou des formulaires,
- obtenir l'information directement sur le site Carsat ou être dirigé vers le site concerné,

- être orienté vers le site de l'Assurance retraite où il pourra consulter les questions les plus fréquentes ou poser sa question s'il ne trouve pas la réponse parmi celles proposées,
- être invité à appeler le **39 60** (*prix d'un appel local*) ou le **09 71 10 39 60** (*depuis l'étranger, une box ou un mobile*),
- demander en ligne un **rendez-vous téléphonique**¹ avec un conseiller (*ce dernier prendra contact avec lui dans les 72 heures*),
- prendre en ligne un **rendez-vous en agence**² avec un conseiller (*ce dernier prendra contact avec lui dans les 8 jours*). ●

¹ Il doit pour cela posséder une adresse mail et compléter un formulaire en ligne.

Prélèvements sociaux Seuils de revenus pour 2012

Le "**seuil de revenus**" est un montant de référence qui permet de déterminer l'imposition ou la non imposition aux prélèvements sociaux sur les retraites¹. Fixé chaque année par l'Administration fiscale, il varie avec la composition du foyer.

Les seuils de revenus à retenir en 2012 sont applicables au 1^{er} janvier 2012, pour déterminer le prélèvement à effectuer sur les retraites, rappels inclus, versées à compter de cette date (*Cf. tableau ci-dessous*). ●

Montants des seuils de revenus de l'année 2010 pour l'impôt payé en 2011 (Résidence en métropole)

Nombre de parts	1	1,25	1,5	1,75	2	2,25	2,5	Par ½ part supplémentaire	Par ¼ de part supplémentaire
Seuils de revenus	10 024 €	11 362 €	12 700 €	14 038 €	15 376 €	16 714 €	18 052 €	+ 2 676 €	+ 1 338 €

¹ Les prélèvements sociaux sur les retraites sont la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Calendrier des paiements 2012

L'Assurance retraite s'engage à verser la retraite des assurés à leur établissement financier le 9 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvré suivant (*si le 9 se situe un samedi, un dimanche ou un jour férié*).

Important

Les assurés qui changent de banque ou de coordonnées bancaires, doivent nous envoyer un original récent de leur relevé d'identité bancaire sur lequel figurent le numéro IBAN et le code BIC de leur compte. ●

Mensualités	Mise à disposition des fonds dans les banques
décembre 2011	lundi 9 janvier 2012
janvier 2012	jeudi 9 février 2012
février	vendredi 9 mars
mars	mardi 10 avril
avril	mercredi 9 mai
mai	vendredi 8 juin
juin	lundi 9 juillet
juillet	jeudi 9 août
août	lundi 10 septembre
septembre	mardi 9 octobre
octobre	vendredi 9 novembre
novembre	lundi 10 décembre



Les services rendus

La Caisse de retraite allemande avait rendez-vous avec la Carsat

Comme nous l'avions annoncé dans le précédent numéro de la Lettre de la retraite, la Carsat Pays de la Loire a organisé, dans ses locaux à Nantes, 2 journées d'information sur la retraite, en partenariat avec l'organisme de retraite allemand, la Deutsche Rentenversicherung. Cette rencontre, qui a dû être prolongée d'une demi-journée, a remporté un large succès avec 225 personnes reçues sur rendez-vous.



Pour cette 1^{ère} édition des journées d'information retraite, les assurés ont pu obtenir, en français et en allemand, toutes les informations et conseils sur leurs droits à retraite dans les 2 pays. Ils ont pu rencontrer, simultanément, des conseillers retraite allemands et des techniciens français ainsi que des représentants du Cicas³. Cette initiative a été très appréciée : les personnes interviewées ont fait part de leur satisfaction. Pour Monsieur Renaud, né en 1969, qui a fait ses études supérieures et travaillé 3 ans en Allemagne, cette rencontre lui a permis de mettre à jour sa carrière, de clarifier les informations avec les experts allemands et de voir ce qui allait se passer pour lui au moment de la retraite. Il est parti «rassuré» car les réponses obtenues étaient claires : «une expérience réussie»

a-t-il déclaré. Quant à Madame Ferchaud, allemande qui a travaillé 16 ans Outre-Rhin, elle a apprécié la qualité des échanges dans sa langue maternelle. Selon elle : «*il était nécessaire de prendre un peu de temps pour faire le point sur un moment important de la préparation de ma retraite et de pouvoir choisir le jour du rendez-vous car je travaille*». Ces journées, durant lesquelles les conseillers allemands et français ont également échangé sur des sujets communs (*dossiers complexes, législation, documents, ...*) vont contribuer à une meilleure compréhension des demandes des assurés, à mieux informer nos assurés et à marquer un rapprochement entre organismes de retraite de pays européens. ●

³ Centre d'Information, de conseil et accueil des régimes de retraites complémentaires Agirc et Arrco.

- » 99 % des assurés interrogés* ont estimé que ces journées ont répondu à leurs attentes,
- » 90 % recommandent ces journées,
- » 63 % sont venus pour des explications sur les droits acquis et 59 % pour obtenir des précisions sur les démarches à effectuer.

* 174 (sur 225 assurés ayant eu un rendez-vous) ont répondu à l'enquête de satisfaction (soit un taux de retour de 77 %).

Campagne de communication contre la fraude

Frauder, c'est porter atteinte à la solidarité nationale. C'est pourquoi, l'État et la Sécurité sociale intensifient leurs actions et renforcent les sanctions encourues contre les fraudeurs. Organisme de Sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a participé avec les 16 Caisses régionales à cette nouvelle campagne de sensibilisation à la fraude.

Une série de 6 spots radio sur le travail dissimulé, les fraudes fiscales et les fraudes aux prestations sociales, a été diffusée fin août, durant 3 semaines, sur les grandes radios généralistes, d'information et musicales. Cette année, la campagne met l'accent sur les sanctions encourues par les fraudeurs avec une nouvelle signature «**Frauder, c'est voler et celui qui fraude sera sanctionné**».

L'objectif de cette campagne est de renforcer la prise de conscience des citoyens sur les enjeux de la fraude, en insistant sur les sanctions encourues en cas de fraude, qu'elles soient individuelles ou collectives.

La campagne est relayée par une affiche présente dans les lieux d'accueil du public.

Retrouvez les spots sur notre site www.carsat-pl.fr, rubrique «**Salariés ou Retraités - Zoom sur - La lutte contre les fraudes**».

Les agences retraite jouent la proximité avec la presse

Depuis plusieurs années, le réseau des agences retraite de la Carsat Pays de la Loire a noué des relations de proximité avec divers acteurs locaux pour les informer, notamment sur les droits à la retraite. En cohérence avec cette stratégie, le service Communication a souhaité que les responsables d'agence se rapprochent des médias afin d'expliquer au grand public la réforme des retraites et ses conséquences, mais aussi et surtout, pour être mieux identifié de la presse.

Il est en effet souhaitable que les journalistes locaux connaissent l'existence des agences pour les solliciter s'ils sont à la recherche d'informations. À l'inverse, les responsables peuvent faire paraître, dans la presse, des renseignements pratiques concernant leur agence. Il est nécessaire que notre organisme progresse en notoriété, la Carsat étant mal connue du public.

Ainsi, du 10 mai au 25 octobre 2011, le service Communication a organisé 12 conférences de presse avec les responsables d'agence et des conseillers retraite. Cette opération médiatique s'est concrétisée par 23 retombées presse, dont 19 articles dans la presse écrite régionale, 3 interviews radiophoniques et 1 reportage sur une télévision locale. Un pari réussi donc, et à renouveler.

Retrouvez le pressbook sur notre site www.carsat-pl.fr, rubrique «**Communication - les dossiers et communiqués de presse**».

La retraite progressive intéresse les assurés en fin de carrière

Mis en place en 1988, le dispositif de retraite progressive pérennisé par la loi sur les retraites du 9 novembre 2010, permet aux salariés¹ qui remplissent les conditions d'exercer une activité à temps partiel et de percevoir une partie de leur retraite tout en continuant de cotiser pour celle-ci.



Les conditions d'attribution

Pour bénéficier du dispositif, il faut avoir **au moins l'âge légal de départ à la retraite**², justifier d'au moins **150 trimestres** dans un ou plusieurs régimes de retraites de base³, à l'exception des régimes spéciaux (Ratp, SnCF, Mines,...), **exercer une seule activité à temps partiel inférieure d'au moins 20%** à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans son entreprise. Ce droit est ouvert aussi bien aux salariés qui travaillent déjà à temps partiel, qu'à ceux qui passent à temps partiel au moment de leur demande d'accès à ce dispositif.

Important

La retraite progressive ne peut pas être attribuée en cas de retraite au titre de l'inaptitude au travail et n'ouvre pas droit aux allocations du minimum*

* Allocation de solidarité aux personnes âgées et Allocation supplémentaire d'invalidité.

Les avantages du dispositif

Durant la période de travail à temps partiel, l'assuré continue de cotiser et accumule des droits pour sa retraite définitive. Ainsi, celui qui n'a pas le nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein, à l'âge légal

de départ, peut l'obtenir au moment de son départ définitif en retraite. Avec l'accord de l'employeur, il est possible de cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'une activité à temps plein (pour plus d'informations, il faut contacter l'Urssaf de sa région).

Il permet par ailleurs de passer de l'activité à la retraite en douceur et de percevoir, pour certains, un complément de revenus.

Le calcul de la retraite progressive

La fraction de retraite due au titre de la retraite progressive dépend du temps de travail (voir tableau ci-dessous). Elle est calculée comme la retraite personnelle : salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance. Le taux est minoré si l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance exigée pour le taux plein. Le montant ainsi déterminé est ensuite réduit en fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée à temps complet dans son entreprise.

Durée de travail à temps partiel par rapport au temps complet dans l'entreprise	Fraction de la retraite à payer
Moins de 40 %	70 %
De 40 % à 59,99 %	50 %
De 60 % à 80 %	30 %

Exemple :

Jeanne, née en février 1951, demande une retraite progressive à compter du 1^{er} mars 2011. À cette date, elle exerce une activité à temps partiel à 53 % du temps complet et totalise 155 trimestres. Son salaire annuel moyen est de 23 700 €.

» Calcul de sa retraite progressive

$23\,700 \text{ €} \times 44 \text{ \%}^* \times 155/163^{**} = 9\,916,19 \text{ €}$ bruts annuels soit 826,34 € bruts mensuels. Compte tenu de son temps partiel (53 %), la fraction de retraite progressive sera de : $826,34 \times 50 \text{ \%} = 413,17 \text{ €}$ bruts mensuels.

» Calcul définitif de sa retraite

Après 2 ans de temps partiel, Jeanne cesse totalement son activité et demande sa retraite complète dont le point de départ est fixé au 1^{er} mars 2013.

Les éléments de calcul (salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance) seront à nouveau déterminés à cette date afin de tenir compte des salaires soumis à cotisations perçus depuis le 1^{er} mars 2011.

Le nouveau montant est comparé à celui ayant servi au calcul de la retraite progressive, revalorisé par les coefficients de revalorisation des retraites intervenus depuis cette dernière date. Le montant de la retraite définitive ne peut être inférieur au montant ayant servi de base au calcul de la fraction de la retraite progressive. Une comparaison est effectuée et le montant le plus élevé est attribué. Il peut être augmenté des majorations pour enfants et de la majoration pour tierce personne.

* Le taux de 50 % est minoré car il manque à Jeanne 8 trimestres par rapport aux 163 trimestres exigés pour obtenir le taux plein de 50 %.

** Trimestres d'assurance maximum au régime général pour un assuré né en 1951.

Paiement de la retraite progressive

La retraite progressive est payée mensuellement et revalorisée chaque année comme la retraite complète. La fraction de retraite est soumise aux prélèvements sociaux (Contribution sociale généralisée et Contribution pour le remboursement de la dette sociale).

Important

L'assuré doit prévenir la Carsat de tout changement d'activité : modification de la durée de travail à temps partiel, reprise d'une activité à temps complet. Selon sa situation, le montant de la fraction de retraite pourra être modifié ou son paiement suspendu ou supprimé. Il doit aussi répondre au questionnaire de contrôle de durée d'activité qui lui sera adressé une fois par an. En cas de non réponse, le versement sera suspendu.

Comment demander la retraite progressive ?

Elle n'est pas attribuée automatiquement, il faut en faire la demande **4 mois** avant le date de point de départ choisie (celle-ci doit se situer le 1^{er} jour d'un mois) et compléter l'imprimé "demande de retraite progressive" (à télécharger sur le site www.lassuranceretraite.fr, ou à demander au **39 60 ou 09 71 10 39 60** [depuis une box ou un mobile] ou par courrier à Carsat Pays de la Loire – 2 place de Bretagne – 44932 Nantes cedex 9). Lorsque l'assuré souhaitera prendre définitivement sa retraite, il devra déposer une nouvelle demande de retraite et compléter l'imprimé "demande de retraite personnelle". Le paiement de la retraite définitive prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la cessation de l'activité, sous réserve de déposer la demande avant. ●

¹ Sont concernés les salariés du régime général, du régime agricole, des non salariés agricoles, des commerçants et artisans et des professions libérales.

² Âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Depuis le 01/07/2011, cet âge passe progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance. Des départs avant cet âge "départs anticipés" sont toutefois possibles sous certaines conditions.

³ Régime général des salariés, régime des salariés et non salariés agricoles, des commerçants et artisans, des professions libérales.